

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Tous les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.

Une demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 50 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS**VOIR ICI**

En mois Un an

22.000 F. 17.500 F. 14.000 F. 11.000 F.

Sénégal et autres États de la CEAO

Etranger : France, Italie, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie

Etranger : Autres pays 22.000 F. 17.500 F. 14.000 F. 11.000 F.

Prix du numéro : Année courante 400 F. Année ant. 500 F.

Par la poste : majoration de 50 F. par numéro.

Journal Egalité : 500 F. Par la poste : 700 F.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 200 F.

Chaque annonce répétée 100 F.

Il n'est jamais compté moins de 200 F.

pour les annonces

Compte postal 45-05 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOI**

1986

11 août..... Loi n° 86-42 abrogeant et remplaçant l'article 6 de la loi n° 66-41 du 27 mai 1966 relative à l'exploitation et à la conduite des véhicules qualifiés de taxis.... 58

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**

1986

1^{er} août..... Arrêté présidentiel n° 9536 M.P.C. portant agrément du projet de la Société agro-industrielle du Fleuve (S.A.I.F.) au régime de faveur..... 58

1^{er} août..... Arrêté présidentiel n° 9538 M.P.C. portant agrément de la Société Industrielle de Broderie au régime de faveur 59

1^{er} août..... Arrêté présidentiel n° 9539 M.P.C. portant prorogation des dispositions de l'article 5, alinéas 1 et 2, de l'arrêté n° 4652 du 7 mai 1982 portant agrément de la Société Industrielle Moderne des Plastiques Africains (SIMPA) au régime prioritaire..... 59

1^{er} août..... Arrêté présidentiel n° 9552 M.P.C. portant agrément de l'imprimerie Le Point au régime de faveur..... 59

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1987

22 août..... Décision ministérielle n° 10819 M.F.A.-DIR.-C.E.I. portant création d'une Division d'Application des Armes de Mélée au sein de l'école nationale des officiers d'active 60

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1986

30 juin..... Décret n° 86-762 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Caisse des Règlements pécuniaires des Avocats (CARPA) 60

27 juin..... Décret n° 86-745 portant création d'une charge d'hulsiar à Gossas, détermination de son ressort et nomination de son titulaire avec fixation de sa résidence. 60

11 juillet..... Décret n° 86-840 portant autorisation de porte de nationalité 60

22 juillet..... Décret n° 86-894 portant autorisation de porte de nationalité 60

1986

8 octobre..... Décret n° 86-1242 portant nomination de membres du Conseil supérieur de la Magistrature..... 63

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1986

15 décembre... Décret n° 86-1554 complétant le décret n° 66-889 du 17 novembre 1966 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-C3 du 18 janvier 1966 relative au régime général des armes et munitions. 64

28 novembre... Décret n° 86-1458 portant nomination de deux administrateurs civils aux fonctions de sous-préfets..... 64

28 novembre... Décret n° 86-1459 portant nomination de fonctionnaires de la hiérarchie « B » aux fonctions de sous-préfets. 64

28 novembre... Décret n° 86-1460 portant nomination de six administrateurs civils aux fonctions d'adjoints aux préfets.... 64

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1986

21 août..... Arrêté ministériel n° 10510 M.E.F.-DGT.-TG. portant nomination du trésorier payeur régional de Fatick. 65

21 août..... Arrêté ministériel n° 10511 M.E.F.-DGT.-TG. portant nomination du payeur de Rufisque..... 65

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1986

10 octobre..... Décret n° 86-1252 portant nomination du directeur de l'Institut de Technologie Alimentaire (I.T.A.)..... 65

10 octobre..... Décret n° 86-1253 portant nomination du directeur de l'Artisanat 65

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

1986

29 novembre... Décret n° 86-1480 portant nomination du Directeur de la Construction et de l'Habitat..... 65

MINISTÈRE DU COMMERCE

1986

3 janvier..... Décret n° 87-114 portant suppression des restrictions quantitatives à l'importation de produits des producteurs de l'agro-alimentaire et de la pêche de bureau 65

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1986

10 octobre... Décret n° 86-1255 portant nomination du directeur des Manufactures sénégalaises des Arts et Métiers..... 65

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1986

28 octobre..... Décret n° 86-1315 fixant les tarifs des permis de visite dans les parcs nationaux, les réserves spéciales et le Parc zoologique de Hann.....

67

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété foncière. — Bureau de Dakar. —

— Avis de demande d'immatriculation

68

Conservation Foncière (Bureau Dagoudane-Pikine) — Avis de bornage

68

Autres

68

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 86-42 du 11 août 1986

abrogeant et remplaçant l'article 6 de la loi n° 66-41 du 27 mai 1966 relative à l'exploitation et à la conduite des véhicules qualifiés de taxis

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 2 de la loi n° 66-41 du 27 mai 1966 réserve l'autorisation d'exploiter un taxi aux seuls citoyens sénégalais et aux ressortissants des Etats ayant passé une convention avec le Sénégal prévoyant l'assimilation de leurs nationaux aux sénégalais en ce qui concerne l'exercice des professions réglementées.

Par contre, les professions de chauffeurs de taxi et de chauffeurs de véhicules servant au transport public de voyageurs ou de marchandises sont largement ouvertes aux étrangers.

Pour protéger la main-d'œuvre nationale, il paraît donc nécessaire d'étendre à ces deux professions, les mêmes conditions que celles visant les exploitants de taxi. Dans ce but, il faut modifier l'article 6 de la loi n° 66-41 du 27 mai 1966 applicable aux chauffeurs de taxi et appliquer cette disposition à la profession de chauffeurs de véhicule servant au transport public de voyageurs ou de marchandises.

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du lundi 28 juillet 1986;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 6 de la loi n° 66-41 du 27 mai 1966 relative à l'exploitation et à la conduite des véhicules qualifiés de taxis est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6. — Nul ne peut exercer la profession de chauffeur de taxi s'il n'est pas citoyen sénégalais ou ressortissant d'un Etat ayant passé avec le Sénégal une convention prévoyant l'assimilation de nationaux de cet Etat aux sénégalais en ce qui concerne l'exercice des professions réglementées. Les mêmes dispositions s'appliquent à l'exercice de la profession de chauffeur de véhicule servant au transport public de voyageurs ou de marchandises.

« La profession de chauffeur de taxi et de véhicule servant au transport public de voyageurs ou de marchandises peut être soumise à des conditions particulières, notamment à la réussite à un examen. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 août 1986.

Abdou DIOUF.

DÉCRETS ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Par arrêté présidentiel n° 9536 M.P.C. en date du 1^{er} août 1986 :

Article premier. — Le programme de la Société Agro-industrielle du Fleuve, objet de sa demande en date du 8 janvier 1985, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la culture du riz à Richard-Toll, le battage et le décorticage du paddy, l'usinage de la production du riz, la commercialisation des produits et l'approvisionnement en pièces détachées.

Art. 3. — La Société agro-industrielle du Fleuve s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimal de 94.148.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Société agro-industrielle du Fleuve devra en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 16 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société agro-industrielle du Fleuve bénéficiera pendant une période de trois ans de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Société agro-industrielle du Fleuve bénéficiera pendant une période de cinq ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total hors taxes, de ces machines.

Art. 7. — La Société agro-industrielle du Fleuve bénéficiera pendant une durée de trois ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'applique pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La Société agro-industrielle du Fleuve bénéficiera pendant une période de trois ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations faites sur les marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 9. — La Société agro-industrielle du Fleuve bénéficiera pendant une période de huit ans, des avantages suivants :

- a) exonération de la contribution des patentes;
- b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 10. — La liste des matériels visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec le service de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 12. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 9538 M.P.C. en date du 1^{er} août 1986 :

Article premier. — Le programme de la Société industrielle de Broderie objet de sa demande en date du 22 octobre 1985 est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une unité industrielle de broderie sur tissus.

Art. 3. — La Société industrielle de Broderie s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimal de 190 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Société industrielle de Broderie devra en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre créer un minimum de 36 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société industrielle de Broderie bénéficiera pendant une période de trois ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Société industrielle de Broderie bénéficiera pendant une période de cinq ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, de ces machines.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 9. — Les Ministères du Plan et de la Coopération et celui de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 9539 M.P.C. en date du 1^{er} août 1986 :

Article premier. — La Société industrielle moderne des Plastiques africains bénéficiera pendant une période d'un an :

- de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé ;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 2. — La liste des matériels visés à l'article 1 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 3. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 9552 M.P.C. en date du 1^{er} août 1986 :

Article premier. — Le programme d'investissement de l'Imprimerie Le Point, objet de sa demande en date du 29 octobre 1985, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la production d'agendas de luxe et ordinaires, registres, blocs, manifsolds, brochures ainsi que tous travaux d'impression.

Art. 3. — L'Imprimerie Le Point s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimal de 70.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, l'Imprimerie Le Point devra en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre créer un minimum de 9 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — L'Imprimerie Le Point bénéficiera pendant une période de trois ans de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — L'Imprimerie Le Point bénéficiera pendant une période de cinq ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, de ces machines.

Art. 7. — L'Imprimerie Le Point bénéficiera pendant une période de trois ans :

- a) de l'exonération de droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 8. — L'Imprimerie Le Point bénéficiera pendant une période de cinq ans, des avantages suivants :

a) exonération de la contribution des patentes;

b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 9. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 10. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 11. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECISION MINISTERIELLE n° 10619 M.F.A.-DIR.-C.E.L.
en date du 22 août 1986 portant création d'une Division d'Application des Armes de Mêlée au sein de l'Ecole nationale des Officiers d'Active.

Article premier. — Il est créé, au sein de l'Ecole nationale des Officiers d'Active et pour compter du 1^{er} septembre 1986, une Division d'Application des Armes de Mêlée.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 2, 3^e tiret du décret n° 81-689 du 8 juillet 1981, la Division d'Application des Armes de Mêlée a pour vocation de compléter la formation des officiers sortis des écoles de formation pour les amener à la qualification de chef de section de combat des Armes de mêlée.

Art. 3. — Les effectifs et les dotations en matériels de la Division d'Application des Armes de Mêlée sont fixés par un T.E.D. édité par l'Etat-Major général des Armées.

Son organisation ainsi que le programme détaillé des enseignements et les modalités pratiques du déroulement des cours sont fixés par instruction particulière du chef d'Etat-Major général des Armées.

Art. 4. — Le Commandant de la Division d'Application des Armes de Mêlée est un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre. Il est directement subordonné au Commandement de l'Ecole nationale des Officiers d'Active.

Art. 5. — Le général de Division, Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 86-762 du 30 juin 1986
fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Caisse des Réglements pécuniaires des Avocats (CARPA).

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret, pris en application de l'article 82 de la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984 portant création de l'Ordre des Avocats et de l'article 9 de la loi n° 86-21 du 16 juin 1986 instituant

une Caisse des Réglements pécuniaires des Avocats (CARPA) précise, tout d'abord, dans un chapitre premier, les modalités d'organisation de la CARPA en spécifiant les règles de désignation, de compétence et de fonctionnement de ses différents organes :

— L'assemblée générale regroupe tous les avocats inscrits au tableau de l'ordre titulaires d'un sous-compte CARPA, elle se réunit au moins une fois par an pour entendre les rapports du Conseil de Gestion sur la situation morale et financière de la CARPA, le rapport du commissaire aux comptes, et les observations du commissaire général, approuver ou redresser les comptes de l'exercice clos et désigner les membres élus du Conseil de gestion et le commissaire aux comptes (articles 2 à 12);

— Le Conseil de Gestion présidé par le bâtonnier en exercice comprend huit membres élus pour quatre années par l'assemblée générale; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à la CARPA qui ne pas réservés à l'assemblée générale (articles 13 à 16);

— Le Bureau, sous la présidence du bâtonnier en exercice comprend un vice-président, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint et un trésorier, désignés chaque année par le Conseil de Gestion (articles 17 à 19);

— Le commissaire général est un magistrat désigné par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice; il doit participer à toutes réunions du Conseil de Gestion avec voix consultative et dispose d'un droit de veto suspensif qui lui permet de déférer devant l'assemblée générale pour confirmation ou réformation toute décision du Conseil de Gestion qui lui paraît contraire aux buts ou intérêts de la CARPA en outre lorsqu'il procède au moins une fois par an, aux investigations prévues par l'article 8 alinéa 3 de la loi n° 86-21 du 16 juin 1986, il est assisté d'un agent du Trésor désigné à titre permanent par arrêté du Ministre chargé des Finances (articles 20 à 24).

Le fonctionnement de la CARPA est réglé dans le chapitre 2.

Pour tenir compte de la nature des opérations menées par la CARPA et faciliter les contrôles nécessaires tout en permettant au commissaire aux comptes de remplir sa mission dans les meilleures conditions il est tout d'abord imposé à la CARPA de tenir sa comptabilité selon les dispositions du Plan comptable sénégalais (article 25).

Afin d'éviter toute possibilité de confusion dans la gestion des comptes, l'établissement bancaire où est ouvert le compte recevant les fonds provenant ou revenant aux clients se voit empêché, d'autre part, de recevoir les comptes et valeurs propres de la CARPA et les comptes bancaires personnels des avocats affiliés à la CARPA (article 26).

En ce qui concerne le compte et les sous-comptes destinés aux règlements pécuniaires il est précisé que :

— L'avocat affilié doit porter la référence de son sous-compte CARPA sur tous les documents liés à son activité professionnelle, de façon à permettre, notamment, aux débiteurs de ses clients titulaires de comptes bancaires de se libérer par virements effectués directement sur le sous-compte en évitant à l'avocat, de la formalité d'un endossement, (article 27);

— Les fonds, effets et valeurs reçus par l'avocat doivent être déposés au compte CARPA dans les délais les plus rapides, (article 28);

— Les chèques et ordres de virement tirés sur un sous-compte CARPA doivent pour être honorés, mentionner le nom du bénéficiaire et son adresse (article 28).

Le sous-compte CARPA constituant aux termes de l'article 8 de la loi n° 86-21 du 16 juin 1986, le compte de dépôt professionnel obligatoire prévu par l'article 85 de la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984 portant création de l'Ordre des Avocats, l'article 30 retenu de ce compte pour indiquer dans quelles conditions les relevés du compte et des sous-comptes CARPA sont adressés au Président de la CARPA, bâtonnier en exercice de l'ordre, à l'avocat titulaire du sous-compte, et, sur sa demande en cas de difficulté au magistrat qui a été désigné en qualité de commissaire général.

Ainsi organisée et encadrée la CARPA paraît présenter de bonnes garanties de sécurité pour les justiciables intéressés. Elle semble, dès lors, pouvoir remplir son rôle de manière satisfaisante.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984 portant création de l'Ordre des Avocats, notamment en son article 2;

Vu la loi n° 86-21 du 16 juin 1986, instituant une Caisse des Réglements pécuniaires des Avocats (CARPA) notamment en son article 9;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

DÉCRET :

Article premier. — La composition, l'organisation et la compétence de l'assemblée générale, du Conseil des gestion et du Commissaire général de la CARPA institués par l'article 8 de la loi n° 86-21 du 16 juin 1986 ainsi que les modalités de fonctionnement de la CARPA sont réglées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION DE LA CARPA

Section I. — de l'assemblée générale

Art. 2. — L'assemblée générale de la CARPA est composée de tous les avocats au Tableau de l'Ordre, affiliés et titulaires d'un sous-compte.

Art. 3. — L'assemblée générale est convoquée ordinairement chaque année, dans le semestre suivant la date de clôture de l'exercice qui est fixé au trente juin.

Elle peut en outre être convoquée extraordinairement soit par le conseil de gestion, soit à la demande du cinquième au moins des avocats inscrits au tableau de l'Ordre, soit à la demande du Commissaire général ayant exercé son droit de veto.

Art. 4. — Les convocations sont faites par le Président de la CARPA, quinze jours au moins avant la date fixée, par lettres individuelles indiquant sommairement l'ordre du jour.

Cet ordre du jour est arrêté par le Conseil de gestion. Il n'y est porté que les dispositions émanant du Conseil et celles qui lui ont été envoyées vingt jours au moins avant l'époque de la réunion par les avocats inscrits au Tableau. Lorsque la convocation est provoquée par le Commissaire général, l'ordre du jour ne porte que sur les décisions frappées de son veto.

Art. 5. — L'Assemblée générale est présidée par le Président de la CARPA ou, à défaut, par le Vice-Président, ou, encore à son défaut, par un membre du Conseil de gestion délégué par ledit Conseil. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire général ou, à défaut, par le Secrétaire général adjoint, ou, à défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Art. 6. — L'assemblée générale ne peut délibérer sur première convocation que si le quart au moins de ses membres est présent ou représenté. A défaut de quorum il est immédiatement procédé à une nouvelle convocation reportant la réunion à une semaine au moins avec le même ordre du jour. Sur deuxième convocation l'assemblée générale délibère valablement quelque

soit le nombre des membres présents ou représentés.

Un membre de l'assemblée générale ne peut s'y faire représenter que par un autre membre porteur d'un pouvoir écrit spécial se référant à la réunion pour laquelle il a été convoqué.

Art. 7. — Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, les abstentions n'étant pas prises en compte.

Chaque membre de l'assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres sans, toutefois qu'il puisse réunir, tant en son nom que comme mandataire plus de quatre voix, les pouvoirs écrits dont il dispose devant être déposés sur le bureau de l'assemblée dès l'ouverture de la séance pour être valablement utilisés.

Art. 8. — L'assemblée générale entend les rapports du Conseil sur sa gestion et sur la situation morale et financière de la CARPA. Elle entend également le rapport du Commissaire aux comptes et les observations du Commissaire général.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos au début de l'année budgétaire, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit quand il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil de gestion et à la désignation du Commissaire aux comptes et, d'une manière générale, délibère sur toutes propositions faites à l'ordre du jour qui touchent au développement de la CARPA et à la gestion de ses intérêts.

Art. 9. — Les délibérations de l'assemblée générale sont consacrées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents ou représentés à chaque réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil de gestion ou par deux membres de ce Conseil.

Art. 10. — L'assemblée générale désigne, pour un mandat de quatre années les huit membres élus du Conseil de gestion.

Tout membre sortant est rééligible.

Si le nombre des conseillers élus devient inférieur à six, il est procédé dans les deux mois à des élections destinées à pourvoir aux sièges vacants, les conseillers ainsi élus l'étant pour la durée du mandat restant à accomplir par le conseiller qu'ils remplacent. Le mandat le plus long restant à courir est affecté au conseiller ayant obtenu le plus grand nombre de voix et ainsi de suite jusqu'à attribution de la totalité des sièges.

Art. 11. — Les membres élus du Conseil de gestion sont renouvelés par moitié tous les deux ans.

L'élection a lieu à un seul tour de scrutin.

Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des sièges à pourvoir. A égalité de voix est proclamé élu l'avocat le plus ancien.

Dès la proclamation de l'élection des huit membres du premier Conseil de gestion il est procédé, devant l'assemblée générale, à la désignation par tirage au sort des quatre membres élus dont le mandat, à titre exceptionnel, sera réduit à deux années.

Art. 12. — L'assemblée générale désigne un commissaire aux comptes choisi dans la section « commissaires aux comptes » de l'Ordre des Experts et Evaluateurs agréés pour un mandat d'une durée de trois exercices. Elle peut désigner un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de décès, d'empêchement ou de refus de celui-ci.

Si l'assemblée omet de désigner un commissaire aux comptes il y est pourvu par une ordonnance du juge des référés prise à la requête du commissaire général, le Président de la CARPA dûment appelé en cause. Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu à la nomination du commissaire aux comptes par l'assemblée générale.

Section 2. — Du Conseil de gestion

Art. 13. — Le Conseil de gestion est composé :

- du Bâtonnier en exercice, président;
- et de huit membres élus par l'assemblée générale dans les conditions fixées par l'article 10.

Les fonctions de membre du Conseil de gestion sont gratuites.

Art. 14. — Le Conseil de gestion se réunit au moins trois fois par an sur la convocation de son Président, ou de la moitié de ses membres ou du Commissaire général, et aussi souvent que les intérêts de la CARPA l'exigent. En outre il se réunit sur la convocation du commissaire aux comptes lorsque ce dernier fait état, dans un rapport écrit spécial de difficultés graves susceptibles de porter atteinte à l'existence de la CARPA.

La présence de cinq au moins des membres du Conseil de gestion est nécessaire pour permettre de délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration au Conseil.

Art. 15. — Le Conseil de gestion est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous pas réservés à l'assemblée générale.

Lorsque le commissaire général oppose son veto à une décision du Conseil de gestion qui ne lui paraît pas conforme aux buts ou aux intérêts de la CARPA l'exécution de la décision est suspendue. En même temps, le commissaire général, à défaut du Président, convoque dans les meilleurs délais l'assemblée générale pour être statué par elle sur le maintien, la rétractation ou la modification de la décision du Conseil de gestion, après avoir entendu les observations du Commissaire général.

Art. 16. — Toutes les délibérations prises par le Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées du président de la séance et du secrétaire. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil de gestion ou par deux membres du Conseil.

Section 3. — Du Bureau

Art. 17. — Chaque année le Conseil de gestion désigne son Bureau qui, sous la présidence du Bâtonnier en exercice, président de droit, comporte :

- un Vice-Président;
- un Secrétaire général;
- un Secrétaire général adjoint;
- un Trésorier.

Art. 18. — Le Bureau du Conseil de gestion est spécialement investi des attributions énumérées ci-après :

— Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de la caisse. Il représente la CARPA en justice, en demande aussi bien qu'en défense, ainsi que dans tous les actes de la vie civile.

— Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement;

— Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint sont chargés de l'administration de la CARPA ainsi que des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance;

— Le Trésorier tient les comptes de la CARPA et encaisse les recettes et règle les dépenses.

Art. 19. — Les comptes bancaires de la CARPA concernant ses fonds et valeurs propres et visés à l'article 7 alinéa 2 de la loi n° 86-21 du 16 juin 1986 fonctionnent sous la double signature conjointe du Trésorier et du Président.

Section 4. — Du Commissaire général

Art. 20. — Le Commissaire général assistant le Conseil de gestion est un magistrat désigné par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 21. — A peine de nullité absolue, le commissaire général participe à toutes les réunions du Conseil de gestion avec voix consultative.

Art. 22. — Le Commissaire général peut opposer son veto suspensif à l'exécution des décisions du Conseil de gestion qui lui semblent contraires aux buts et intérêts de la CARPA. Ce veto a pour effet de déférer les décisions qui en sont frappées à l'appréciation de l'assemblée générale conformément aux dispositions fixées par l'article 15, alinéa 2.

Art. 23. — Le Commissaire général est obligatoirement destinataire de tout rapport, général ou spécial, établi par le Commissaire aux comptes.

Art. 24. — Un arrêté du Ministre chargé des Finances désigne l'agent du Trésor chargé, à titre permanent, d'assister le Commissaire général dans les investigations qu'il mène en application de l'article 8, alinéa 3 de la loi n° 86-21 du 16 juin 1986.

CHAPITRE 2.

Fonctionnement de la CARPA

Section I. — Dispositions générales

Art. 25. — La comptabilité de la CARPA est tenue selon les dispositions du Plan comptable général.

Art. 26. — Les comptes bancaires concernant les fonds et valeurs propres à la CARPA, visés à l'article 7,

alinéa 2 de la loi n° 86-21 du 16 juin 1986 et les comptes bancaires personnels des avocats inscrits au Tableau de l'Ordre, sont obligatoirement ouverts dans un établissement bancaire différent de celui où est ouvert le compte de dépôt unique visé par l'article 4 de ladite loi.

Dans la quinzaine de l'avis d'ouverture de son sous-compte CARPA l'avocat est tenu de justifier auprès du Président de la CARPA de ce qu'il n'est titulaire d'aucun compte personnel dans l'établissement où est ouvert ledit sous-compte. Le manquement à cette obligation constitue une faute passible des peines disciplinaires.

Section 2. — Compte et sous-compte de dépôt de règlement pécuniaire.

Art. 27. — L'Avocat inscrit au Tableau de l'Ordre doit porter référence de son sous-compte CARPA sur chaque correspondance, acte de procédure ou pièce quelconque établis à l'occasion de son activité professionnelle.

Art. 28. — Les fonds, effets et valeurs reçus par l'avocat à l'occasion de son activité professionnelle doivent être déposés au compte CARPA le plus rapidement possible.

Art. 29. — Les chèques et ordres de virement tirés sur un sous-compte CARPA doivent comporter la désignation du bénéficiaire avec l'indication de son adresse. A défaut de ces précisions le chèque ou l'ordre de virement sont retournés au tireur ou donneur d'ordre sans pouvoir être honorés.

Art. 30. — L'établissement bancaire où est ouvert le compte prévu à l'article 4 de la loi n° 86-21 du 16 juin 1986 adresse au Président de la CARPA, chaque trimestre, d'office, et en outre chaque fois qu'il en fait la demande, tous relevés dudit compte et de ses sous-comptes.

Le relevé de son sous-compte est adressé à l'avocat qui en est titulaire, d'office chaque semestre et en outre chaque fois qu'il en fait la demande.

Sur la demande du Commissaire général saisi d'une contestation, le Président de la CARPA devra, dans le délai de quinze jours, requérir auprès de l'établissement bancaire tous relevés du compte ou ordres de comptes et photocopie de tous chèques ou ordres de virements tirés sur les sous-comptes et les lui communiquer. Le Commissaire général pourra, dans le cas de silence du Président de la CARPA requérir directement lesdits renseignements auprès des organismes concernés.

Art. 31. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 30 juin 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-745 en date du 27 juin 1986 portant création d'une charge d'huissier à Gossas, détermination de son ressort et nomination de son titulaire avec fixation de sa résidence.

Article premier. — Il est créé dans l'arrondissement judiciaire de Kaolack, une charge d'huissier dénommée Gossas 1 avec résidence à Gossas.

Art. 2. — Le titulaire de cette charge procédera dans les limites fixées par les règlements.

Art. 3. — M. Moustapha Dieng, né le 9 novembre 1946 à Rufisque, secrétaire des greffes et parquets adjoint démissionnaire; est nommé huissier titulaire de la charge de Gossas 1 avec résidence à Gossas, charge nouvellement créée.

Art. 4. — M. Moustapha Dieng devra, avant d'entrer en fonctions et préalablement à sa prestation de serment, justifier du versement au trésor de la somme de 10.000 francs à titre de cautionnement.

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-894 en date du 22 juillet 1986 :

Article premier. — Est autorisée à perdre la nationalité sénégalaise la personne désignée ci-après :

N° 486. — M. Hassan Chams, né le 25 février 1964 à Thiès, fils de Loutfi, né à Dakar le 4 décembre 1929 et de Mona Chams, demeurant à Dakar, 38, rue Wagane-Diouf.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-849 en date du 22 juillet 1986 :

Article premier. — Est autorisée à perdre la nationalité sénégalaise, la personne désignée ci-après :

N° 487. — M. Tourade Aidara, né le 5 mars 1946 à Dakar, fils de Cheikh Tally Bouya et de Awa Guèye, née le 12 avril 1919 à Dakar, demeurant à Dakar, B.P. 3797.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 86-1242 en date du 8 octobre 1986 portant nomination de membres du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article premier. — M. Yoro Bocar Sy, Président de Section à la Cour suprême, est nommé membre titulaire du Conseil supérieur de la Magistrature, en remplacement de M. Samba Mademba Sy, placé en position de détachement.

Art. 2. — M. Amadou So, Président de Section à la Cour suprême, est nommé membre suppléant du Conseil supérieur de la Magistrature, en remplacement de M. Yoro Bocar Sy, nommé membre titulaire du même Conseil.

Art. 3. — M. Yoro Bocar Sy et Amadou So achèveront le mandat de leurs prédécesseurs.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 86-1554 du 15 décembre 1986
complétant le décret n° 66-889 du 17 novembre 1966 fixant
les modalités d'application de la loi n° 66-03 du 18 janvier
1966 relative au régime général des armes et munitions

RAPPORT DE PRESENTATION

Afin d'empêcher le trafic des pistolets d'alarme transformés en armes réelles, leur importation, acquisition à titre onéreux ou gratuit, cession et détention sont soumises à autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes conditions pour les armes des 2°, 3°, 4° et 5° catégories. Par contre le port et le transport des pistolets d'alarme régulièrement acquis et détenus restent libres, sous réserve de la présentation à toute réquisition de la force publique de cette autorisation. Ces dispositions s'appliquent également aux jouets susceptibles d'être transformés en armes réelles.

Telle est l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65,

Vu la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 relative au régime général des armes et munitions, modifiée par la loi n° 71-84 du 28 décembre 1971;

Vu le décret n° 66-889 du 17 novembre 1966 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 relative au régime des armes et munitions;

Vu le décret n° 73-1128 du 13 décembre 1973 relatif aux conditions de fabrication et d'exportation des armes et munitions;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRET :

Article premier. — Il est ajouté au décret n° 66-889 du 17 novembre 1966, un article 13 *bis* ainsi rédigé :

« Article 13 *bis* — L'importation, l'acquisition, à titre onéreux ou gratuit, la cession ou la détention des pistolets d'alarme ou assimilés, tirant ou non des projectiles ou gaz de quelque nature que ce soit, sont soumises à une autorisation préalable délivrée à titre individuel par le Ministre de l'Intérieur dans les mêmes conditions que pour les armes des 2°, 3°, 4°, et 5e catégories. Sous réserve de la présentation à toute réquisition de la force publique de cette autorisation, le port et le transport des pistolets d'alarme énumérés ci-dessus sont libres. Ces dispositions s'appliquent également aux jouets susceptibles d'être transformés en armes réelles ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 15 décembre 1986.

Abdou DIOUF.

Par décret n° 86-1458 en date du 28 novembre 1986 :

Article premier. — M. Hamidou Agne, administrateur civil, précédemment adjoint au Préfet du Département de Kaolack, est nommé sous-préfet de Toubacouta, en remplacement de M. Abdoulaye Lo appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Moussa Mbaye, administrateur civil breveté de l'ENAM, mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé sous-préfet de Birkelane, en remplacement de M. Daouda Keita, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-1459 en date du 28 novembre 1986 :

Article premier. — M. Ameth Birama Sy, ingénieur des travaux de planification, précédemment sous-préfet de Coki, est nommé sous-préfet de Ndam, en remplacement de M. Massamba Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Massamba Fall, instituteur, précédemment sous-préfet de Ndam, est nommé sous-préfet de Coki, en remplacement de M. Ameth Birama Sy, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Mamadou NDiaye, ingénieur de travaux de planification, précédemment sous-préfet de Niassya, est nommé sous-préfet de Darou-Mousty, en remplacement de M. Samba Hane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Alioune Faye, secrétaire d'administration, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, est nommé sous-préfet de Niassya, en remplacement de M. Mamadou NDiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-1460 en date du 28 novembre 1986 :

Article premier. — M. Ousmane Traoré, administrateur civil breveté de l'ENAM, mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint au Préfet de Tivaouane, en remplacement de M. Magatte Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Nouhou Diallo, administrateur civil breveté de l'ENAM, mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint au Préfet de Mbour, en remplacement de M. Birame Sarr, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Samba Diop, administrateur civil, breveté de l'ENAM, mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint au Préfet de Kaffrine, en remplacement de M. Lamine Sagna, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Matabara Diop, administrateur civil, breveté de l'ENAM, mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint au Préfet de Nioro-du-Rip en remplacement de M. Cheikh Tidiane Ndoye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Alioune Badara Wagué, administrateur civil, breveté de l'ENAM, est nommé adjoint au Préfet de Kaolack, en remplacement de M. Hamidou Agne, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — M. Daouda Keita, administrateur civil, précédemment sous-préfet de Birkelane, est nommé adjoint au Préfet de Foundiougne, en remplacement de M. Moustapha Sarr.

Art. 7. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Par arrêté n° 10510 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 21 août 1986 :

Article premier. — M. Mbaye Hane, inspecteur principal du Trésor Mle de solde 51380-A est nommé trésorier payeur régional de Fatick à compter du 1^{er} septembre 1986, en remplacement de M. Joseph Amine, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur de la Commune de Fatick et de receveur des communautés rurales du département.

Il aura droit aux indemnités des responsabilités et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à 960.000 francs.

Art. 3. — M. Hane justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Art. 4. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 10511 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 21 août 1986 :

Article premier. — M. NGouda Fall Kane, Mle de solde 370069-G, inspecteur du Trésor, est nommé payeur de Rufisque à compter du 1^{er} septembre 1986, en remplacement de M. Youssoupha Diedhiou, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur de la Commune de Rufisque-Bargny et de receveur des communautés rurales de Sangalcam et de Sébikotane.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à 720.000 francs.

Art. 3. — M. Kane justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Art. 4. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

Par décret n° 86-1252 en date du 10 octobre 1986 :

Article premier. — M. Mouhamadou Diop, titulaire d'une maîtrise en science et technologie des aliments, est nommé Directeur de l'Institut de Technologie alimentaire (I.T.A.), en remplacement de M. Ousmane Kane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-1253 en date du 10 octobre 1986 :

Article premier. — M. Mathiam Thiam, Mle de solde 357389-E, administrateur civil est nommé Directeur de l'Artisanat en remplacement de M. Ababacar Dia, appelé à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'URBANISME.

Par décret n° 86-1480 en date du 29 novembre 1986 :

Article premier. — M. Abdourahmane Kholle, ingénieur géomètre, précédemment inspecteur technique au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, est nommé Directeur de la Construction et de l'Habitat, en remplacement de M. Landing Sané, nommé Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture.

Art. 2. — Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 87.114 du 3 février 1987

portant suppression des restrictions quantitatives à l'importation de produits des secteurs de l'agro-alimentaire et de la papeterie de bureau.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 63-456 du 5 juillet 1963 fixant les conditions d'importation des laits;

Vu le décret n° 64-733 du 22 octobre 1964, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 63-456 du 5 juillet 1963 fixant les conditions d'importations des laits;

Vu le décret n° 70-1877 en date du 6 octobre 1970, portant contingentement à l'importation de la margarine;

Vu le décret n° 72-1370 du 28 novembre 1972, complétant l'article premier du décret n° 67-507 du 16 mai 1967 relatif à l'importation de certains produits imprimés, livres et brochures;

Vu le décret n° 74-446 du 7 juin 1974, soumettant à autorisation préalable, l'importation de certains articles scolaires, de bureau et de papeterie;

Vu le décret n° 79-682 du 12 juillet 1979 abrogeant le décret n° 78-1137 du 7 décembre 1978 portant prohibition de l'importation d'eaux minérales naturelles et soumettant à autorisation préalable l'importation d'eaux naturelles non distillées des positions tarifaires 22-01-01, 22-01-02, 22-01-09 et des eaux minérales naturelles non gazeuses des positions tarifaires 22-01-11, 22-01-12, 22-01-19;

Vu le décret n° 81-817 du 14 août 1981 définissant l'importation au Sénégal de produits de toute origine et de toute provenance;

Vu le décret n° 81-1240 du 23 décembre 1981 soumettant à autorisation préalable l'importation de certains papiers et cartons en vue d'un usage déterminé et de certains ouvrages en papier et cartons;

Vu le décret n° 83-145 du 4 février 1983 soumettant à autorisation préalable l'importation au Sénégal de miel conditionné dans des emballages d'un certain poids;

Vu le décret n° 83-938 du 19 août 1983 portant contingentement à l'importation de bouillons préparés;

Vu le décret n° 83-1010 du 29 août 1983 soumettant à autorisation préalable l'importation de certains produits de charcuterie;

Vu le décret n° 84-270 du 8 mars 1984 modifiant certaines dispositions du décret n° 81-817 du 14 août 1981 définissant les conditions d'importations au Sénégal des produits de toutes origines et toutes provenances et du décret n° 67-507 du 16 mai 1967 relatif à l'importation de certains produits, imprimés, livres et brochures;

Vu le décret n° 86-241 du 28 février 1986 modifié portant libéralisation de certains produits à l'importation; modifié;

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

Décète:

Article premier. — L'importation au Sénégal des produits repris sur la liste en annexe, est libre.

Art. 2. — Les dispositions de l'article premier ci-dessus, abrogent toutes dispositions antérieures contraire et sont d'application à compter du 1^{er} mars 1987.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et les Ministre du Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 1987.

Abdu DIOUF.

Positions tarifaires	Désignation des positions	Texte de référence
04-01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés (tous les articles de la position)	Décret n° 81-817 du 14.8.81 et décret 63-456 du 5.7.63.
04-02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés (tous les articles de la position)	Décret n° 64-733 du 22.10.64. et Décret, n° 81-817 du 14.8.81.
04-06	Miel naturel (tous les articles de la position)	Décret n° 83-145 du 4.2.83.
15-10-20	Huiles acides de raffinage	Décret n° 81-817 du 14.8.81.
15-13-10	Margarine	Décret n° 70-1077 du 6.10.70.
16-01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes d'abats ou de sang (tous les articles de la position)	Décret n° 83-1010 du 29.8.83.
16-02	Autres préparations et conserves, de viandes ou d'abats (tous les articles de la position)	Décret n° 83-1010 du 29.8.83.
16-04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés (tous les articles de la position).	Décret n° 84-270 du 8.3.84.
19-03	Pâtes alimentaires (tous les articles de la position)	Décret n° 81-817 du 14.8.81.
21-05	Préparation pour soupes, potages ou bouillons; soupes potages et bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées (tous les articles de la position)	Décret n° 83-938 du 29.08.83.
22-01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige (tous les articles de la position).	Décret n° 79-682 du 12.07.79.
23-01-00	Farines et poudres de viande et d'abats de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine, crotons	

Positions tarifaires	Désignation des positions	Texte de référence
48-13-90	Autres papiers pour duplication et reports découpés à format.	Décret n° 74-446 du 7.6.74 et décret n° 81-1240 du 23.12.81.
48-18-30	Classeur, reliures, chemises et couvertures dossiers	Décret n° 81-1240 du 23-12-1981.
48-18-40	Blocs-notes	" "
48-18-90	Autres articles	Décret n° 81-1240 du 23.12.81.
48-19	Etiquettes de tous genres en papier ou imprimés ou non, avec ou sans illustrations, même gommées (tous les articles de la position)	Décret n° 87-507 du 16.5.87 et décret n° 72.1370 du 28.11.72.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Par décret n° 86-1255 en date du 10 octobre 1986 :

Article premier. — M. Aliouane Badiane, Mle de solde 376408-J, professeur d'Arts plastiques, précédemment Directeur de l'Ecole nationale des Beaux Arts et de l'Ecole normale supérieure d'Education artistique, est nommé Directeur des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs en remplacement de M. Samba Sarr, remis à la disposition du Ministre de la fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DECRET n° 86-1315 du 28 octobre 1986
fixant les tarifs des permis de visite dans les parcs nationaux, les réserves spéciales et le Parc zoologique de Hann

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 fixant les modalités de détermination des prix et réprimant les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 74-193 du 16 février 1974 fixant les tarifs des permis de visite dans les parcs nationaux et le Parc zoologique de Hann;

Vu le décret n° 83-550 du 30 mai 1983 portant classement dans le domaine forestier et création de la Réserve spéciale de faune de Gueumbeul;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services d'Etat, et du contrôle des établissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 86-604 du 21 mai 1986 portant création de la Réserve naturelle de Popenguine;

Vu l'arrêté n° 2688 du 11 mars 1983 abrogeant l'arrêté n° 010021 du 28 août 1980 fixant les tarifs des permis de visites des parcs nationaux et du Parc zoologique de Hann complété par les décrets n° 74-1027 du 18 octobre 1974 et n° 78-650 du 3 juillet 1979;

Vu l'arrêté n° 9321 du 12 août 1985 fixant les tarifs des permis de visite de la Réserve de faune de Gueumbeul;
Sur proposition du Ministre de la Protection de la Nature

DÉCRET :

Article premier. — Les tarifs des permis de visite pour tous les parcs nationaux et les réserves spéciales de faune sont fixés comme suit par catégorie

A. — *Permis individuel pour un séjour dans un parc ou réserve :*

— séjour d'une journée au Parc national du Niokolo-Koba	2.000 francs
— séjour d'une journée au Parc national des oiseaux du Djoudj	2.000 francs
— séjour d'une journée au Parc national de la Langue de Barbarie	2.000 francs
— séjour d'une journée au Parc national du Delta du Saloum	2.000 francs
— réserve ornithologique de Kalissaye	2.000 francs
— Parc national de Basse Casamance	1.000 francs
— Parc national des Iles de la Madeleine	1.000 francs
— réserve spéciale de faune de Gueumbeul	1.000 francs
— réserve naturelle de Popenguine	1.000 francs

B. — *Permis individuel annuel valable pour tous les parcs et réserves...* 30.000 francs

C. — *Permis collectif annuel pour tous les parcs et réserves :*

— permis collectif : groupe de 10 personnes accompagnées d'un agent de voyage pour un séjour et pour parc	20.000 francs
— permis collectif : groupe de 10 personnes (annuel) pour un parc	40.000 francs

D. — *Permis scientifique annuel valable pour tous les parcs nationaux et réserves* 50.000 francs

E. — *Permis véhicule, avions, bateau pour un séjour dans un parc ou réserve* 5.000 francs

— permis véhicule, avion, bateau (annuel) pour tous les parcs et réserves

15.000 francs

F. — *Permis de prise de vue dans un parc ou réserve* 50.000 francs

— permis de réalisation de film dans un parc ou réserve

100.000 francs

(plus une copie du film destiné à la cinémathèque du service des Parcs nationaux).

Art. 2. — Les tarifs des permis d'accès au Parc zoologique de Hann sont fixés comme suit :

— enfant de moins de 7 ans	75 francs
— enfant de 7 à 18 ans	200 francs
— adulte	350 francs
— groupe scolaire de 10 personnes	2.000 francs

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret fixant les tarifs des permis de visite dans les parcs nationaux, les réserves spéciales et le parc zoologique de Hann.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Commerce et le Ministre de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 octobre 1986.

Abdou DIOUF.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition, n° 8124, déposée le 26 Juin 1985, le Receveur des Domaines à Dakar, demeurant et domicilié à Dakar Bloc Fiscal, rue de Thiong angie Vincas, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 85-331 DGID du 27 mars 1985, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en terrain nu, d'une contenance totale de 23 a, situé à Dakar, route du Front de Terre et borné de tous côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais parce que dépendant du domaine national en application des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et ayant fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964; ainsi qu'il résulte du décret n° 85-331 du 27 mars 1985.

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
E. C. DIA

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Pikine Dagoudane.

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le treize juin mil neuf cent quatre vingt sept à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé sur la route de Rufisque, km 9,5 consistant en un terrain d'une contenance de 15 a 50 ca, et borné au Nord, par le titre

4049 et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines, suivant réquisition du 3 février 1987, n° 18.

Le Conservateur de la Propriété foncière
Massy MANDIANG.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des avis publiés dans le présent journal, publiés par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15192 D.G. appartenant à M. Daouda Dia. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie du titre foncier n° 4074 de Thiès, appartenant à M. Mourtada Mbacké, demeurant à Touba 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie du titre foncier n° 3008 du Sine-Saloum, appartenant à El Hadji Mamadou Mourtada Mbacké, demeurant à Touba. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie du titre foncier n° 3863 D.P. appartenant à M^{mes} Salma Saady et Fatou Diallo, demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1926 D.G. appartenant à M. Abdoulaye Diagne. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1094 de Rufisque appartenant à M. Daya Kane, dit Daye Kane. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis de perte du certificat d'inscription établi le 27 octobre 1957 sur le titre foncier n° 1287/R de Rufisque au profit du sieur Cheikh Ndiaye, employé des P.T.T. en retraite demeurant 4 rue Niar à Grand Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.427 des Communes de Dakar et Gorée appartenant à M. Ibrahima Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1215 de Thiès appartenant à M. Abdoulaye Thiaw. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5729 D.G. appartenant à la Société Dakar-Immobilier. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam,
notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 5146 DG au nom de l'USB. 1-2

Etude de M^e C.P. Bruce-Benoist
Avocat à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4785 D.G. devenu 131 D.P. appartenant exclusivement à la société cotonnière Transocéanique. 1-2

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association :

Association pour l'Edification et l'Entretien de la Mosquée H.L.M. Grand Médine et ses annexes.

Objet : L'Edification et l'Entretien de la Mosquée dans le respect des lois et règlement en vigueur.

Siège social : Logement 715 HLM Grand Médine, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction...
de l'association

MM. Papa Assane Diop, président;

Issa Diop, secrétaire général;

Ousseynou Pouye, trésorier;

Récépissé de déclaration n° 5483 M.INT.DAGAT en date du 28 janvier 1987 du Ministère de l'Intérieur.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5154 du Journal officiel en date du 17 janvier 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 10 mars 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE